

Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1582-0004

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : La Corporation du comté de Simcoe

Foyer de soins de longue durée et ville : Simcoe Manor Home for the Aged, Beeton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 12 au 14, 18 au 21, ainsi que 26 et 27 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement n° 00155663 – M573-000043-25 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Signalement n° 00158460 – M573-000047-25 – Signalement en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Signalement n° 00161936 – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations quant aux soins fournis à une personne résidente et la protection des dénonciateurs

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Protection des dénonciateurs contre les représailles

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

Paragraphe 25 (1) – Sans préjudice de la portée générale de l'obligation prévue à l'article 24, le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Selon la politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence (Zero Tolerance of Abuse and Neglect Policy) du foyer, tous les membres du personnel sont tenus de signaler immédiatement au membre responsable du personnel infirmier en service au foyer tout incident observé ou présumé de mauvais traitements ou de négligence.

Un membre du personnel a omis de signaler immédiatement un incident au membre responsable du personnel infirmier.

Sources : Notes d'enquête du foyer; politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence (Zero Tolerance of Abuse and Neglect Policy); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins palliatifs

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 61 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins palliatifs

Paragraphe 61 (4) – Le titulaire de permis veille à ce que, compte tenu de l'évaluation des besoins du résident en matière de soins palliatifs, les options en matière de soins palliatifs mises à la disposition du résident comprennent au moins ce qui suit :

b) la gestion des symptômes.

Selon la politique du foyer associée au programme de soins palliatifs, les personnes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

résidentes participant à ce programme font l'objet d'un suivi de la part de l'équipe chargée des soins et les symptômes sont gérés en fonction des divers ordres formulés quant au soulagement des symptômes pour les personnes résidentes recevant des soins palliatifs.

On a omis de suivre les ordres formulés quant aux soins palliatifs pour une personne résidente qui ressentait de la douleur et de l'inconfort.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente; politique du foyer associée au programme de soins palliatifs; notes d'enquête du foyer; entretiens avec des membres du personnel.